

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

aj

N° 1800660

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MONTARGIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Séverine Dumand
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

Mme Armelle Best de Gand
Rapporteuse publique

(2ème chambre)

Audience du 3 janvier 2020
Lecture du 14 janvier 2020

34-02-01-01-01-005-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 février et le 1^{er} août 2018, la commune de Montargis, représentée par Me Rainaud, demande au tribunal :

1°) d'annuler ensemble la décision du 23 août 2017 par laquelle le préfet du Loiret a refusé d'ouvrir une enquête publique et une enquête parcellaire pour le projet d'expropriation de la parcelle AS 654 à Montargis et la décision du 20 décembre 2017 par laquelle le préfet du Loiret rejette le recours gracieux tendant au retrait de la décision du 23 août 2017 ;

2°) d'enjoindre le préfet du Loiret à réexaminer la demande d'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est compétente pour engager l'expropriation d'une parcelle destinée au maintien d'établissements privés d'enseignement relevant des compétences d'attribution de différents échelons de collectivités territoriales en raison de sa compétence générale;
- le projet d'expropriation présente un intérêt général;
- elle n'est pas tenue de rechercher des locaux susceptibles d'accueillir l'activité de ces établissements scolaires dans des conditions équivalentes en dehors de son territoire ;

- le projet n'est pas prématuré et ne présente pas un coût excessif notamment au regard de la sauvegarde des emplois concernés, de l'offre éducative et de l'attractivité de la commune.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 13 juin et le 15 octobre 2018, le préfet du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la commune de Montargis ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 14 mars, le 11 juin, le 23 juin, le 26 septembre et le 26 octobre 2018, la société civile immobilière du Château de Montargis conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumand,
- les conclusions de Mme Best de Gand, rapporteure publique,
- et les observations de Me Rainaud, représentant la commune de Montargis, et de M. Fournier pour la société civile immobilière du Château de Montargis.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Par une délibération du conseil municipal du 29 mai 2017, la commune de Montargis a décidé de recourir à l'expropriation de la parcelle AS 654. Elle souhaite y maintenir des activités d'enseignement et de formation, au sein des établissements privés du groupe scolaire Saint-Louis, géré par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-Louis alors que, du fait d'un litige, l'actuel propriétaire, la SCI du Château de Montargis, ne veut pas renouveler le bail emphytéotique à son échéance en 2026. La commune de Montargis demande l'annulation de la décision du 23 août 2017 par laquelle le préfet du Loiret a refusé d'ouvrir une enquête publique et une enquête parcellaire et de la décision du 20 décembre 2017 rejetant son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article R. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « *Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.* ».

3. Il appartient au juge administratif de vérifier que le préfet, qui n'était pas tenu de donner suite à la demande de la commune, ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts, n'a pas commis d'erreur de droit et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4. Le préfet met en avant un « défaut de compétence » de la commune de Montargis, qui ne pourrait se prévaloir de la clause générale de compétence pour « empiéter sur les compétences attribuées par la loi à un autre niveau de collectivités », soit le département pour le collège et la région pour les lycées et les formations postérieures au baccalauréat.

En ce qui concerne l'empiètement sur les compétences d'autres collectivités :

5. Aux termes de l'article L. 151-3 du code de l'éducation, « *Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. (...) Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* ». Aux termes de l'article L. 442-5 alinéa 1 du même code : « *Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1* ». Aux termes de l'alinéa 4 de l'article L. 442-5 du même code : « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ». Aux termes de l'article L.212-4 du même code : « *La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement* ». Aux termes de l'article L. 213-2 du même code, « *Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. (...)* ». Aux termes de l'article L. 213-3 du même code : « *Le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction. (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-6 du même code : « *La région a la charge des lycées, (...). Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.* ».

6. Il résulte des dispositions précitées que seules les dépenses de fonctionnement des classes d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat peuvent donner lieu à l'utilisation de fonds publics, le législateur ayant entendu définir limitativement les conditions dans lesquelles des fonds publics peuvent, par exception à l'article L. 151-3 du code de l'éducation précité, être utilisés au bénéfice des écoles privées. Par ailleurs, la collectivité devant prendre en charge les dépenses est déterminée par la loi en fonction de la nature de l'établissement concerné.

7. Toutefois, en l'espèce, tant la délibération du conseil municipal de la commune de Montargis du 29 mai 2017, que les dossiers transmis au préfet soulignent que la commune projette de mettre « à disposition de l'OGEC SAINT-LOUIS (les immeubles implantés sur la parcelle 564) dans le cadre d'un contrat à titre onéreux », au titre duquel le loyer « sera représentatif des prix pratiqués sur le marché locatif, sans pour autant aboutir au versement d'une subvention indirecte à un établissement privé sous contrat, puisque contraire à la législation en vigueur. ». Dans ces conditions, alors que l'OGEC ne deviendra pas le propriétaire de l'ensemble immobilier, l'opération projetée, qui certes est une dépense d'investissement pour la commune, ne peut être assimilée à une subvention d'investissement au profit de l'OGEC. Elle ne peut pas plus être assimilée à une subvention de fonctionnement au vu de la volonté affichée par la

commune de s'en tenir exclusivement à des loyers correspondant aux prix du marché. Dès lors, cette opération ne peut être regardée comme entrant dans le champ des articles précités du code de l'éducation et comme traduisant ni un empiètement sur les compétences d'autres collectivités, ni au demeurant, une subvention au profit d'un établissement privé qui serait proscrite par le code de l'éducation.

En ce qui concerne l'existence d'un intérêt local :

8. Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* ».

9. La commune de Montargis a décidé « d'acquérir par la voie de l'expropriation l'ensemble foncier et immobilier cadastré AS 564 », désormais numéroté 737, sur lequel sont implantés l'école maternelle, l'école primaire, le collège, le lycée d'enseignement général, une partie du lycée hôtelier et des locaux affectés au fonctionnement et à l'activité de tous les établissements scolaires du groupe scolaire Saint-Louis, dont le lycée hôtelier situé, pour son autre partie, sur la parcelle attenante n° 656 appartenant à la région Centre Val-de-Loire. Il ressort des pièces du dossier que les élèves du lycée hôtelier bénéficient des locaux sportifs, du laboratoire et des services administratifs situés sur la parcelle concernée par le projet d'expropriation. Il en résulte que le fonctionnement de ce lycée est indissociable des autres structures du groupe scolaire Saint-Louis, créant ainsi une unité fonctionnelle au-delà des limites de la parcelle.

10. Le préfet souligne que les élèves scolarisés au sein des établissements scolaires du groupe Saint-Louis pourraient être accueillis dans les écoles publiques environnantes. Toutefois, le maire fait valoir que le service éducatif et l'enseignement dispensé au sein des établissements du groupe scolaire Saint-Louis satisfont les besoins de la population de la commune de Montargis et de celle de l'agglomération montargoise et rives du Loing et génère près de 80 emplois. Il se prévaut plus particulièrement de la qualité et de la renommée des enseignements du lycée hôtelier que la demande d'ouverture d'enquête publique qualifie de mondiale et qui constitue un pôle d'attractivité pour la ville. Au regard de ces éléments et de la spécificité du lycée hôtelier, qui n'est pas sérieusement contestée par le préfet, et dont le maintien d'activité eu égard à la configuration des lieux indiquée au point 8 suppose la pérennisation de l'OGEC sur le site, l'opération peut être regardée comme présentant un intérêt local et la commune de Montargis pouvait se fonder sur l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales pour en envisager la réalisation.

11. Dès lors, il résulte de ce qui précède, qu'indépendamment de l'appréciation qui sera à porter ultérieurement, après l'enquête publique sur l'utilité publique de l'opération, qui supposera de s'assurer de l'existence d'une finalité d'intérêt général, de ce que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente, le préfet ne pouvait, à ce stade, refuser de procéder aux enquêtes demandées au vu des motifs qu'il a retenus. La commune de Montargis est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Le présent jugement, qui annule la décision attaquée, implique que le préfet du Loiret statue de nouveau sur la demande dont il a été saisi par la commune de Montargis. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de procéder au réexamen de la demande dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune de Montargis et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 23 août 2017 par laquelle le préfet du Loiret a refusé d'ouvrir une enquête publique et une enquête parcellaire pour le projet d'expropriation de la parcelle AS 654 à Montargis et la décision du 20 décembre 2017 du préfet du Loiret rejetant le recours gracieux tendant au retrait de la décision du 23 août 2017 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Loiret de se prononcer de nouveau sur la demande dont il a été saisi par la commune de Montargis dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Montargis la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Montargis, au ministre de l'intérieur et à la société civile immobilière du Château de Montargis.

Délibéré après l'audience du 3 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Montes-Derouet, première conseillère,
Mme Dumand, première conseillère,

Lu en audience publique le 14 janvier 2020.

La rapporteure,



Séverine DUMAND

La présidente,



Ghislaine BOROT

La greffière,



Martine DESSOLAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

